

*Vu les nécessités de service ;*

*Sur proposition du directeur de l'enseignement technique,*

**ARRETE :**

Article premier. — Le centre artisanal de Kpalimé est transformé en collège d'enseignement artistique et artisanal (CEAA).

Art. 2 — Le collège d'enseignement artistique et artisanal (CEAA) de Kpalimé comporte :

- une section formation
- une section production.

Art. 3 — Le Collège d'Enseignement Artistique et Artisanal est régi par l'arrêté n° 87/004/METFP portant organisation administrative des établissements d'enseignement technique et définissant les attributions des Responsables.

Art. 4 — La section formation dispense aux élèves un enseignement général théorique et technologique.

Art. 5 — La section production assure la formation pratique en atelier des élèves du collège d'enseignement artistique et artisanal.

Elle est en outre autorisée à produire des objets d'Arts destinés à la commercialisation.

Art. 6 — Le personnel du collège d'enseignement artistique et artisanal comprend :

- des fonctionnaires et agents permanents recrutés sur le budget général de l'Etat
- des artisans-employés, recrutés et utilisés par le collège d'enseignement artistique et artisanal selon les conditions arrêtées par le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle sur proposition du conseil d'administration.

Art. 7 — Le collège d'enseignement artistique et artisanal est dirigé par un directeur nommé par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 8 — Les ressources du collège d'enseignement artistique et artisanal sont constituées par :

- les subventions de l'Etat
- les recettes provenant de la vente des objets d'Art produits par la section production
- les dons et legs
- le produit des déplacements de fonds

Les fonds constitués par les dons, legs et recettes sont versés soit à la Caisse d'Epargne, soit dans des Banques agréés.

Art. 9 — Les dépenses du collège d'enseignement artistique et artisanal couvrent entre autres les domaines suivants :

- les salaires des artisans-employés
- les primes diverses
- l'approvisionnement en matières premières
- l'équipement
- les frais de fonctionnement
- la participation à la caisse mutuelle de l'établissement
- l'entretien de la concession, des locaux et du matériel
- l'aide éventuelle aux élèves
- la promotion commerciale (publicité, expositions, recherche de marché...)

Art. 10 — La gestion du collège d'enseignement artistique et artisanal est supervisée par un conseil d'ami-

nistration nommé par le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 11 — Le directeur de l'enseignement technique et le Président du conseil d'administration sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Lomé, le 10 juin 1988

Koffi O. EDDH

*Arrêté N° 7/METFP du 10/6/88 portant création du Conseil d'Administration du Collège d'Enseignement Artistique et Artisanal (CEAA) de Kpalimé.*

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
TECHNIQUE ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE,**

*Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;*

*Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;*

*Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories du personnel ;*

*Vu le décret n° 84-165 du 13 septembre 1984, restructurant le Gouvernement ;*

*Vu le décret n° 85-185 du 20 décembre 1985 portant organisation et structuration du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;*

*Vu l'arrêté n° 19/MEN du 22 août 1970 portant création du centre artisanal de Kpalimé ;*

*Vu l'arrêté n° 2/MEN du 15 janvier 1984 portant organisation du centre artisanal de Kpalimé ;*

*Vu l'arrêté n° 4/METFP portant organisation administrative des établissements d'enseignement technique et définissant les attributions des Responsables ;*

*Vu l'arrêté n° 6/METFP transformant le centre artisanal de Kpalimé en collège d'enseignement artistique et artisanal et organisant cet établissement ;*

*Vu les nécessités de service ;*

*Sur proposition du directeur de l'enseignement technique,*

**ARRETE :**

Article premier — Il est créé, au collège d'enseignement artistique et artisanal de Kpalimé, un conseil d'administration.

Art. 2 — Ce conseil d'administration comprend :

- Le représentant du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle Président
- Le représentant du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat Vice-Président
- Le directeur de l'enseignement technique Rapporteur
- Le directeur du collège d'enseignement artistique et artisanal Rapporteur-Adjoint
- Le représentant du ministre du commerce et des transports Membre
- Le représentant du ministre de l'environnement et du tourisme Membre

— Le commissaire régional du RPT ; Préfet de Kloto *Membre*

— L'inspecteur de l'enseignement technique ou de l'enseignement du deuxième degré *Membre*

— Le représentant du personnel enseignant du collège d'enseignement artistique et artisanal désigné par ses pairs *Membre*

— Deux représentants artisans chargés de la production et de l'encadrement en atelier *Membre*

Art. 3 — Le conseil d'administration désigne en son sein un comité permanent de trois (3) membres dont le directeur du collège d'enseignement artistique et artisanal-Président.

Le comité permanent se réunit à tout moment sur convocation de son Président et étudie préalablement aux réunions du conseil d'administration, toutes les questions qui doivent être soumises à ce conseil.

Il est chargé, entre deux sessions de l'exécution des directives du conseil d'administration.

Art. 4 — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par an, au mois de février. Il peut se réunir en sessions extraordinaires sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Le conseil ne délibère valablement que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5 — Le conseil d'administration a les attributions suivantes :

— Il étudie et adopte le règlement intérieur du collège d'enseignement artistique et artisanal et propose à la signature du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, tout texte relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement

— Il vote le budget de fonctionnement et d'investissement

— Il étudie les rapports financiers et moraux annuels du directeur du collège d'enseignement artistique et artisanal sur le fonctionnement de l'établissement.

— Il fixe conformément aux textes en vigueur les diverses indemnités, allocations et primes du personnel artisan et ou d'encadrement et les jetons de présence des administrateurs.

— Il propose au ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle les modalités de recrutement du personnel artisan et ou d'encadrement non fonctionnaire.

Art. 6 — Un commissaire aux comptes nommé par le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, en dehors des membres du conseil d'administration procède périodiquement à la vérification des comptes, et en fait rapport au ministre.

Art. 7 — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de signature.

Lomé, le 10 juin 1988

Koffi O. EDOH

## MINISTRE DU PLAN ET DES MINES

### Autorisations de virement

Décision n° 80/MPM/DGPD/DFCEP du 10-6-88 — Est autorisé le virement au profit de la SONAPH à son compte hors budget n° 902-040-1 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo de la somme de Quatre vingt millions (80 000 000) de francs CFA représentant la subvention de l'Etat pour l'année 1988 en vue de l'entretien des plantations d'Etat et des opérations spécifiques agricoles ;

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1988 code financement 11002, code imputation 175010/2120, CF n° 063 du 30 mars 1988 ;

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 81/MPM/DGPD/DFCEP du 10-6-88 — Est autorisé le virement au profit du projet de développement de la pisciculture en cage au compte n° 00405 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo de la somme de : Dix millions (10 000 000) de francs CFA représentant la contribution togolaise pour l'année 1988 au financement dudit projet ;

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1988 code financement 11001, code imputable 140002/2123 CF n° 068 du 30 mars 1988

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Décision n° 82/MPM/DGPD/DFCEP du 10-6-88 — Est autorisé le virement au profit de la SONAPH à son compte hors-budget n° 902-040-1 de la somme de : Vingt et un million (21 000 000) de francs CFA représentant la subvention de l'Etat au financement du projet «Elevage de Bovins sous Palmeraies» pour l'année 1988;

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1988, code financement 11001; code imputation 130006/6118/CF n° 051 du 30 mars 1988 ;

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Décision n° 83/MPM/DGPD/DFCEP du 10-6-88 — Est autorisé le virement au profit de la SRCC III à son compte n° 323 0011163 ouvert auprès de l'UTB à Lomé de la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs représentant la contribution togolaise au financement du 3e projet de développement des productions du café et du cacao financé conjointement par la BIRD, la CCCE et le FAC au titre de l'année 1988 ;

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1988, code finance-